NATIXIS
CORPORATE AND
INVESTMENT BANKING

Natixis
Réclamations

Date de publication : 30/06/2023

En application des dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement Benchmark »), Natixis a mis en place un dispositif de réception et de traitement des réclamations liées à son activité d'administrateur d'indices de référence.

Constitue une réclamation toute expression de mécontentement ou d'insatisfaction en lien avec des indices administrés par Natixis.

Les réclamations peuvent porter, entre autres, sur les points suivants :
a) si les déterminations prises à l'égard d'un indice Natixis et des composantes de l'indice sont représentatives de la valeur marchande ;
b) les modifications apportées aux règles de l'indice administré par Natixis ;
c) la façon dont les règles de l'indice s'appliquent pour une détermination particulière au titre d'un indice administré par Natixis ; et
d) toute autre décision ou question relative au maintien et au calcul d'un indice administré par Natixis.

Les parties intéressées peuvent déposer des réclamations à l'égard de tout indice administré par Natixis auprès de l'Agent de Calcul Natixis à l'adresse suivante : https://www.natixis.com/natixis/fr/reclamations-c_5088.html.

Pour chaque réclamation reçue par l'Agent de Calcul d'un indice Natixis, l'examen de celle-ci est mené par le personnel de Natixis, indépendamment de tout membre du personnel pouvant être concerné par la réclamation.

Conformément aux dispositions de l'article 8.1(g) du Règlement Benchmark, Natixis conserve tous les documents relatifs à une réclamation pendant une durée d'au moins 5 ans.